



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Ré
Mo
b



10009639

Julie BRICHAUX
Greffier assumé

08 JAN 2010
Greffe

N° d'entreprise : 0822. 073. 812

Dénomination

(en entier) : **Ligue Francophone Belge des Clubs de Motorhomes**

(en abrégé) : **L.F.B.C.M.**

Forme juridique : asbl

Siège : 70, Chaussée Romaine 7500 Ere

Objet de l'acte : Statuts

STATUTS DE LA LIGUE FRANCOPHONE BELGE DES CLUBS DE MOTORHOMES.

MOTORHOME CLUB BELGE A.S.B.L. 443 206 163 Rue Chênemont,7A 1470 Baisy-Thy
CAMPING-CAR CLUB BELGIQUE A.S.B.L. 440 654 370 Avenue François Cornesse 35/5 4920 Aywaille
ASSOCIATION BELGE D'UTILISATEURS DE MOTORHOME. A.S.B.L. 479 436950 Rue du Moulin à
Vent,78 4340 Awans

représentés par

AUVERDIN Jean-Jacques Rue des Bleuets, 122 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont

CAPPOEN Jacques Cardijnlaan, 100 à 8620 Nieuwpoort

DUPONT Jean-Pierre Vlazendaallaan,1 à 1701 Itterbeek

HOLVOET Marie-Jeanne Chaussée Romaine, 70 à 7500 Ere

COLLETTE Charles, 35/5 Avenue François Cornesse à 4920 Aywaille,

GIET Micheline, 33 Rue Vieille Voie de Liège à 4140 Sprimont,

PIRE Philippe Rue du Moulin à Vent, 78 à 4340 Awans

se sont réunis ce 12 décembre 2009 et ont convenu par le présent acte de fonder, conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 et la loi du 22 décembre 2003 sur les associations sans but lucratif, l'association sans but lucratif dont les statuts suivent :

Titre 1 : L'Association

Article 1 :

La dénomination de l'association est :

Ligue Francophone Belge des Clubs de Motorhomes.

En abrégé:

L.F.B.C.M.

Article 1bis:

Dans les présents statuts, le terme « MEMBRES » désigne les Clubs, qui doivent être constitués en Association Sans But Lucratif (a.s.b.l.) composés uniquement de motorhomistes.

La L.F.B.C.M. peut adhérer à la fédération nationale des clubs belges de motor-home : Union Belge des Motorhomes Clubs (U.B.M.C.) constitué à Aalter le 15 mars 1990 sous le n° d'identification 4357/90 et qui ont été modifié les 26/11/2005 et 10/12/2007 ainsi que le 3/02/2008 sous le n° d'identification 442 253 484.

Article 2 :

Le siège social est établi au 70, Chaussée Romaine 7500 Ere

De l'arrondissement judiciaire de Tournai

Le siège social ne pourra être déplacé qu'en région wallonne ou en région de Bruxelles Capitale et en respectant les dispositions légales.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

Une délibération de l'A.G. est requise pour changer l'adresse du siège social selon les modalités définies dans la loi sur les asbl

Article 3 :

La Ligue a pour but : De regrouper les clubs belges francophones de motor-homes .

Elle peut utiliser tous les moyens et réaliser toutes les actions se rapportant directement ou indirectement à son but. En particulier :

- Tenir ses membres au courant des dernières réglementations en vigueur, tant d'intérêt général que dans le domaine de la circulation routière et en respectant les lois sur la mobilité ;
- Avoir des contacts avec les clubs de motorhomes ;
- Diriger et organiser des manifestations ou réunions ayant trait au motor-home ;
- Avoir des contacts avec les importateurs et constructeurs de motorhomes ;
- Avoir des contacts et représentations avec les autorités et les organisations internationales, fédérales, régionales, provinciales et communales ;
- Déterminer librement son programme d'activités, de disposer d'une complète autonomie de gestion et de faire usage exclusif du français pour tout acte d'administration ;

Article 4:

La Ligue est dénuée de tout esprit de lucre. Elle se refuse à tout caractère idéologique ou dogmatique. Elle est totalement neutre et indépendante sur les plans politiques et philosophiques.

Article 5:

La Ligue est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale délibérant conformément aux dispositions légales et statutaires.

Titre 2. Les membres

Article 6 :

La Ligue est ouverte à tous les clubs francophones pour autant que ceux-ci aient leur siège social soit en région wallonne soit en région de Bruxelles Capitale et constitués en Association Sans But Lucratif (a.s.b.l.)

Le nombre de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à trois.

Les membres sont répartis en membres effectifs et membres adhérents.

Article 7:

La procédure pour l'admission d'un nouveau club au sein de la Ligue est définie par le R.O.I de la présente ligue.

Cette demande d'admission doit être adressée par écrit, accompagnée d'une copie des statuts déposés au moniteur Belge, au Conseil d'Administration de la L.F.B.C.M. qui est en droit de recueillir toutes les informations qu'elle pourrait souhaiter sur le club demandeur.

Le Conseil d'Administration de la L.F.B.C.M. peut prolonger d'un an, au maximum, la période probatoire.

Article 8 :

Un membre adhérent est un club en attente d'entérinement.

Chaque club, membre adhérent, peut être représenté à l'A.G. par 2 délégués.

Un membre adhérent n'a pas droit de vote à l'A.G. Il ne peut pas présenter de candidats au C.A.

La cotisation est la même que pour un membre effectif.

Le membre adhérent peut démissionner à chaque instant, par lettre recommandée adressée au secrétariat de la Ligue. La démission sera effective après un délai de 3 mois prenant cours au 1er janvier de l'année suivante. Les cotisations perçues pour l'exercice restent la propriété de la Ligue.

Un membre adhérent (club) devient membre effectif après son entérinement par l'A.G. à la majorité des 2/3 des voix, après avoir été membre adhérent durant au moins un an. L'A.G. n'est pas tenue de motiver ses décisions.

Article 9 :

Un membre effectif est un club accepté comme tel par l'A.G.

Chaque club, membre effectif, est représenté à l'A.G. par 2 délégués. plus un délégué par tranche entamée de 100 affiliés

Chaque membre effectif dispose d'une voix par délégué.

Article 10 :

La démission d'un membre effectif de la Ligue ne peut être refusée. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois prenant cours au 1er janvier de l'année suivante. Celle-ci doit se faire par lettre recommandée à adresser au secrétariat de la Ligue. A la fin de la période de préavis, le membre effectif est alors considéré, durant une période de 3 ans, comme membre effectif démissionnaire. Un membre effectif démissionnaire n'a pas de représentant à l'AG ni au CA et n'a plus de droit de vote. Le membre effectif démissionnaire ne paie pas de cotisation.

Article 11 :

L'exclusion d'un membre peut-être proposé par le C.A. Celle-ci doit être approuvée par l'A.G. au 2/3 des voix, après avoir entendu la défense de l'intéressé.

Les cotisations perçues pour l'exercice reste la propriété de la Ligue.

La Ligue s'interdit d'infliger une quelconque sanction à l'égard d'un membre effectif ou d'un membre adhérent, au seul motif que celui-ci aurait engagé une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, contre la Ligue ou l'un de ses membres. Cependant, le membre effectif ou adhérent qui veut exercer une telle action en justice doit impérativement avoir au préalable, épuisé toutes les voies de recours interne à la Ligue.

Article 12 :

Le membre qui cesse de faire partie de la Ligue, de quelque manière que ce soit est sans droit sur le fond social de la Ligue. Ceci s'applique aussi pour leurs éventuels héritiers

Article 13:

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle fixée par l'A.G. sur proposition du C.A. Ce montant ne pourra être supérieur à 2.000€ (indexé) par membre et est calculée au pro-rata du nombre d'affiliés de chaque club. Toute cotisation annuelle est soumise à un calcul d'indexation automatique basé sur l'indice santé base 2004 = 100

Formule : Cotisation de base X nouvel indice / indice de base = nouvelle cotisation

Indice de base = indice santé du mois d'octobre 2009 soit 110,64

Nouvel indice = indice santé du mois d'octobre qui précède le paiement de la cotisation

Article 14 :

Les membres effectifs et adhérents doivent avoir leur siège social (ASBL) en région francophone ou en région de Bruxelles-Capitale.

Les représentants des membres effectifs et adhérents doivent être des personnes physiques et non des personnes morales.

Tout membre effectif qui, par des modifications de statuts postérieures à son affiliation, enfreindrait les exigences reprises ci-dessus, deviendrait ipso facto membre effectif démissionnaire.

Titre 3 Assemblée Générale

Article 15 :

Une délibération de l'Assemblée Générale est requise (article 4 de la loi de 1921) pour :

- 1° modification des statuts ;
- 2° nomination ou révocation d'administrateurs et de deux personnes chargées de la vérification annuelle des comptes;
- 3° acceptation ou exclusion de membres adhérents ou effectifs;
- 4° organisation d'un événement national ou international ;
- 5° approbation des budgets et des comptes et décharge au Conseil d'Administration;
- 6° dissolution de la Ligue ;
- 7° tous les cas où la loi ou les présents statuts l'exigent ;

Article 16 :

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée une fois par an par le C.A. avant la date du 1er juin. Tous les membres sont convoqués par lettre ou par courriel, aux secrétariats des clubs, au moins 30 jours calendrier avant la date de celle-ci. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation.

Article 17 :

Aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, seuls les clubs (membres effectifs) en ordre de cotisation ont le droit de vote.

La personne (le délégué) qui représente le membre ne pourra être porteur que d'une procuration.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple, sauf pour les cas prévus par la loi, les statuts ou le R.O.I. Les votes concernant les personnes physiques doivent se faire par bulletin secret.

L'Assemblée Générale ne se tiendra valablement, si la moitié des membres effectifs est présente ou représentée sauf quorum spécial exigé par la loi.

Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration de la L.F.B.C.M. ou par l'administrateur le plus âgé.

Article 18 :

Toute proposition de discussion est portée à l'ordre du jour si elle est signée par au moins un cinquième des membres et est parvenue au secrétariat de la Ligue au minimum 30 jours avant la date de l'A.G., après ce délai elle sera reportée à la prochaine A.G. Le secrétaire rédige les P.V. des A.G. et ceux-ci seront signés par le

bureau et les administrateurs et conservés dans le registre ad hoc au secrétariat. Ces P.V. parviendront, endéans les 15 jours calendrier, par courrier ou courriel aux différents secrétariats des clubs.

Article 19 :

Les résolutions sont prises par vote à la majorité simple, sauf pour une modification des statuts ou la dissolution de l'A.S.B.L. Dans ces cas les 2/3 des voix sont requises. Dans le cas où le quorum de présences ne serait pas atteint, une 2ème A.G. sera convoquée et se tiendra 30 jours plus tard (avec le même ordre du jour) et celle-ci pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes se font, si possible, à main levée. Si au moins une personne le demande le vote secret sera pratiqué.

Titre 4 : Conseil d'Administration.

Article 20 :

La Ligue est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un administrateur par membre (club)

Le Conseil d'Administration gère les affaires de la Ligue et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence du Conseil d'Administration. Il exerce ses pouvoirs en collège.

Le C.A. peut déléguer à un de ses administrateurs, agissant individuellement, la gestion journalière de la Ligue ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion. Les actes engageant la Ligue pour une somme maximum précisée dans le R.O.I. sont exclus de la gestion journalière. Ce mandat a la même durée que le mandat de l'administrateur concerné mais peut lui être retiré par le C.A. à tout moment.

Article 21 :

Ces administrateurs sont désignés par les membres (clubs), parmi leurs délégués à l'AG. Pour proposer un candidat administrateur, il faut que le club soit membre effectif depuis au moins un an et en règle de cotisation. Le C.A. choisit en son sein les postes de président, de secrétaire, de trésorier. Après chaque modification, la liste des administrateurs doit être déposée selon les modalités prévues par la loi sur les ASBL.

La durée de leur mandat est de 2 ans renouvelable.

Article 22 :

Le C.A. est convoqué par le président ou sur demande de 2 administrateurs. Il statue valablement à la majorité simple des présents lorsque tous les administrateurs ont été convoqués et que la moitié d'entre eux au moins est présente ou représentée. Lors d'un vote, en cas de parité de voix, celle du président de séance est prépondérante.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est transmise par lettre ou courriel, aux administrateurs ainsi qu'au secrétariat des différents clubs. Cette convocation doit être envoyée aux intéressés 15 jours (calendrier) avant la réunion.

Article 23 :

Si un des postes (président, secrétaire ou trésorier) du C.A. devient vacant, au cours d'un mandat, pour quelle que raison que ce soit et qu'aucun des administrateurs ne veut continuer le mandat, le C.A. convoque une A.G. extraordinaire et ce endéans les 45 jours.

Titre 5 : Ressources

Article 24 :

Les ressources de la Ligue sont :

- Les cotisations des clubs
- Les dons
- Les subsides
- Les revenus des biens de la Ligue
- Le produit des versements perçus au titre des activités de la Ligue.

Article 25 :

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Les comptes de l'exercice en cours sont clôturés au 31 décembre. Ils doivent être examinés par les deux personnes chargées de la vérification annuelle des comptes, avant la date de l'AG de l'exercice. Leur candidature doit être posée par leur club au moins 30 jours avant l'A.G. et les candidats ne peuvent faire partie du C.A. Ils sont nommés pour une période de 2 ans, renouvelable, par l'A.G. Les comptes et le budget sont approuvés, à la majorité simple par l'A.G.

Titre 6 : Divers

Réserve
au
Moniteur
belge.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 26 :

Un R.O.I. (Règlement d'Ordre Intérieur) établi en même temps que les présents statuts ont été approuvés par l'A.G. du 12 décembre 2009. Des modifications à ce règlement (R.O.I.) pourront être apportées par le C.A. pour être ratifiées par l'A.G. statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Titre 1 de la loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L.

Article 27 :

La Ligue est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les membres effectifs ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et en tout état de cause, celle-ci ne pourrait dépasser leur mise éventuelle.

Les administrateurs ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Ligue et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat sans dépasser la valeur pécuniaire de leur mise personnelle.

Pour autant que l'aval de deux personnes du comité leur a été signifié par courriel ou tout autre moyen probant.

Article 28 :

La durée de la Ligue est illimitée mais en cas de dissolution, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée, nommera des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de la Ligue dissoute, après l'acquiescement du passif, en donnant à ces biens un rendu vers les clubs qui en sont membres.

Fait à Tournai, approuvé par l'assemblée générale constitutive du 12 décembre 2009

Le 12 décembre 2009

Signature des fondateurs

L'assemblée générale de ce jour a nommé les administrateurs suivants

Secrétaire : HOLVOET Marie-Jeanne Chaussée Romaine, 70 7500 Ere. Née à Guignies le 05-11-1950

Trésorière : GIET Micheline, 33 Rue Vieille Voie de Liège 4140 Sprimont. Née à Sprimont le 29-07-1944

Président : PIRE Philippe Rue du Moulin à Vent, 78 à 4340 Awans .Né à Liège le 20-08-1960